



Bruxelles, le 3 juin 2022  
(OR. fr)

9229/22

TRANS 298  
RELEX 662

## NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9131/22
Objet:	Accord de haut niveau entre l'UE et l'Ukraine pour l'adaptation de la carte indicative des pays voisins au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T) <ul style="list-style-type: none"><li>• Autorisation de signer un instrument non contraignant</li></ul>

1. Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur un accord à haut niveau entre l'UE et l'Ukraine concernant les réseaux d'infrastructures de transport en vue d'adopter, après la signature de cet instrument non contraignant, un acte délégué, qui adaptera les cartes indicatives existantes des pays voisins au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T)<sup>1</sup>. Les modifications concernent les infrastructures ferroviaires, fluviales et routières (voir Addendum 1 de la présente note) sur le territoire de l'Ukraine.
2. Lors du groupe de travail "Transports - Questions intermodales et réseaux" du 23 mai 2022, la Commission a présenté le projet d'accord de haut niveau<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> ST 9306/20

<sup>2</sup> ST 9131/22

3. Au cours de cette réunion, il a été proposé d'adapter la formulation du projet d'accord dans le deuxième paragraphe relatif à la "guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine" afin de l'aligner sur la formulation utilisée dans les conclusions du Conseil européen des 24-25 mars 2022<sup>3</sup>. Aucune délégation ne s'est opposée à autoriser la signature de l'accord.
4. Par la suite, la Commission a consulté les autorités ukrainiennes sur cette modification. Ces dernières ont fait part de leur accord avec le changement de formulation proposé. En outre, la partie ukrainienne a également demandé d'insérer une phrase sur le fait qu'il n'y aurait non pas deux copies en anglais mais une en anglais et une en ukrainien.
5. Les délégations ont été consultées sur ces modifications du projet d'accord de haut niveau par le biais d'une procédure informelle au cours de laquelle aucune objection n'a été exprimée.
6. Une date pour la signature de l'accord de haut niveau sera déterminée lorsque le Conseil aura autorisé sa signature.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'autoriser la signature de l'accord de haut niveau, comme indiqué dans l'addendum à la présente note.

---

---

<sup>3</sup> EUCO 1/22.